

EXTRAIT:



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (30) : M. ABELIN, Mme LAVRARD, M. MELQUIOND, Mme RABUSSIÉ, Mme BOURAT, M. BEN EMBAREK, Mme BRAUD, M. MAUDUIT, Mme FARINEAU, M. BRAILLARD, Mme AZIHARI, M. BAUDIN, Mme ROUSSENQUE, M. MEUNIER, Mme PHILIPPONNEAU, MM. PREHER, LAURENDEAU, Mme CASSAN-FAUX, MM. ERGUL, BENDJILLALI, Mme COTTEREAU, M. BEAUDEUX, Mme MESLEM, MM. GAILLARD, GUERIN, Mme MERY, M. BARAUDON, Mme WEINLAND, M. MICHAUD, Mme BRARD.

POUVOIRS (9) :

M. MIS mandant a pour mandataire Mme BOURAT
M. DUMAS mandant a pour mandataire M. ABELIN
Mme PETIT mandant a pour mandataire M. Mme LAVRARD
Mme MONTASSIER mandant a pour mandataire Mme RABUSSIÉ
Mme LEBORGNE mandant a pour mandataire M. BEN EMBAREK
Mme METAIS mandant a pour mandataire M. GUERIN
M. GANIVELLE, andant a pour mandataire Mme MERY
Mme PESNOT-PIN mandant a pour mandataire M. BARAUDON
M. AUDEBERT mandant a pour mandataire Mme BRARD

EXCUSE (0) :

Mme Nelly CASSAN-FAUX a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire de séance

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Châtellerault, zone de l'Herse - Cession d'une parcelle au bénéfice de la SCI MAJECA

La collectivité envisage de céder la parcelle cadastrée section BH n°523 d'une contenance de 51 m² au profit de la SCI MAJECA, propriétaire riverain, moyennant l'euro symbolique.

En effet, le trottoir et la partie enherbée située juste derrière cette parcelle forment une emprise de 7 mètres de large que la commune doit entretenir. Il n'est pas nécessaire d'avoir dans le domaine public une telle emprise, sachant que la largeur du cheminement piétonnier doit être de 1,40 mètre minimum.

L'acquéreur intégrera ce terrain dans sa propriété et l'entretiendra.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette cession.

* * * * *

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leur groupements et leurs établissements publics,

VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU la promesse d'achat signée le 21 janvier 2016,

VU la lettre de saisine du service de France Domaine en date du 1er mars 2016,

CONSIDERANT que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité, en vertu de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,

CONSIDERANT l'intérêt d'une telle régularisation foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section BH n°523 d'une contenance de 51 m²,
- de prononcer le déclassement de cette parcelle qui n'est plus liée à la voirie communale,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 7 avril 2016

n°13

page 3/3

- de céder la parcelle cadastrée section BH n°523 pour une contenance globale de 51 m², au bénéfice de la SCI MAJECA dont le siège social est à Migné Auxances (86440), 24 rue des Chilloux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 801 585 043, ou à toute autre personne morale ou physique qui s'y substituerait solidairement, moyennant l'euro symbolique,
- d'habiliter l'acquéreur, ou toute personne morale ou physique qui s'y substituerait solidairement, à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme sur ledit immeuble,
- d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur, qui s'y engage expressément, en l'étude de Me Darres, notaire à Châtellerault.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

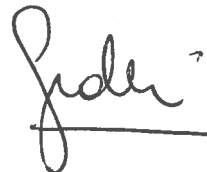
Publié à la mairie, le 12 avril 2016

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER



Châtelleraut - zone de l'Herse
Section BH
Cession à la SCI MAJECA



459



parcelle n° 523 cédée par la ville

358

143

141

139

137

338

336

334

Maréchal

du

498

135

150

Avenue